

Aux curés de paroisse

Aux prêtres référents et diacres missionnés
en établissement

Aux chefs d'établissement 1^{er} et 2nd degré

LA PRÉSENCE DES PRÊTRES ET DIACRES EN ÉTABLISSEMENT CATHOLIQUE D'ENSEIGNEMENT

Préambule :

La présence active et nombreuse de prêtres a longtemps marqué la vie de l'enseignement catholique. Certains dirigeaient des établissements. D'autres y étaient enseignants ou assuraient diverses fonctions éducatives. La baisse des vocations a cependant conduit à des évolutions rapides. Aujourd'hui les prêtres assurant la totalité de leur ministère dans l'école catholique sont rares.

De son côté, le statut de l'enseignement catholique publié dans notre diocèse le 30 août 2013 indique :

Art 220 : *Afin de favoriser, dans son diocèse, une coordination plus étroite de la mission de l'Église, l'évêque nomme un prêtre, envoyé auprès de chaque communauté éducative.*

Art 221 : *Cette nomination est faite en lien avec l'autorité de tutelle de l'école, en tenant compte des attentes du chef d'établissement et des besoins de la communauté éducative.*

art. 222 *La communauté éducative, autour du chef d'établissement, accueille le prêtre qui lui est envoyé ; elle perçoit et reconnaît ainsi qu'elle ne se suffit pas à elle-même. Au cœur des communautés éducatives, et en particulier auprès de ceux qui y vivent leur sacerdoce baptismal, le prêtre manifeste l'exercice du sacerdoce ministériel comme une dimension spécifique et indispensable. Le prêtre favorise la communion des communautés chrétiennes locales et des communautés éducatives des écoles.*

art. 223 *Le chef d'établissement et le prêtre reconnaissent mutuellement la place spécifique qui leur revient dans la mission et au service des membres de la communauté éducative, en particulier des élèves. Ils organisent harmonieusement les rôles de chacun à l'égard des adjoints en pastorale scolaire et des autres acteurs de l'animation pastorale.*

Les lettres de nomination du chef d'établissement et du prêtre aideront à préciser certaines articulations de responsabilités, en tenant compte de la situation particulière de chaque école.

art. 227 *La mission éducative de l'école catholique étant fondamentalement diaconale, le ministère des diacres s'y exerce d'une façon particulièrement adaptée et féconde.*

Ces articles du *Statut de l'enseignement catholique en France*¹ expriment la spécificité des rôles de chacun. Ils requièrent que ceux-ci soient précisés en fonction des situations.

Ce texte a pour vocation de :

- Se donner des repères sur les responsabilités des uns et des autres :
 - La charge pastorale du prêtre et la responsabilité pastorale du chef d'établissement ;
 - Les attendus du prêtre au sein de l'établissement ;
 - Les liens entre établissements, paroisses et diocèse.
- Clarifier le processus de nomination et l'envoi en mission du prêtre référent.
- Disposer d'éléments pour gérer les éventuelles tensions.

¹ Publié le 1er juin 2013, promulgué par Mgr CASTET pour le diocèse de Luçon le 30 août 2013.

1 – Des prêtres et des diacres au service des écoles, collèges ou lycées,

Le concile Vatican II rappelle que « *la fonction des prêtres, en tant qu'elle est unie à l'ordre épiscopal, participe à l'autorité par laquelle le Christ édifie, sanctifie et gouverne son Corps. C'est pourquoi le sacerdoce des prêtres, s'il repose sur les sacrements de l'initiation chrétienne, est cependant conféré au moyen du sacrement particulier qui, par l'onction du Saint-Esprit, les marque d'un caractère spécial, et les configure ainsi au Christ Prêtre pour les rendre capables d'agir au nom du Christ Tête en personne* »². Ils reçoivent la mission d'exercer l'enseignement³, la sanctification⁴ et la conduite pastorale⁵ du Peuple de Dieu au nom du Christ.

Les prêtres ont la charge de la construction et de la croissance du Corps du Christ et du soin de chaque personne, au nom du sacrement de l'ordre qu'ils ont reçu. Responsables de la communion de la communauté dans la vérité et dans la charité, ils doivent veiller à l'authenticité évangélique de ce qu'elle vit et entretenir en elle le dynamisme de la mission⁶. Les prêtres « *rassemblent la famille de Dieu, [...] au nom de l'évêque, et [...] la conduisent à Dieu le Père* »⁷.

Les diacres, ayant reçu une mission spécifique dans l'établissement, par « *la grâce sacramentelle (qui) leur donne la force nécessaire pour servir le peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium* »⁸ sont appelés « *à manifester la présence du Christ serviteur auprès de tous* »⁹.

D'un point de vue institutionnel, tout prêtre ou diacre ne peut exercer son ministère qu'envoyé par l'évêque et en communion explicite avec lui¹⁰.

Le diocèse de Luçon opte pour la dénomination de « prêtre référent » qui évoque la dimension sacramentelle de l'ordination et exprime clairement une fonction liée au Christ, à l'Évangile et au ministère pastoral de l'évêque. Ce terme est également utilisé par le Comité National de l'Enseignement Catholique (C.N.E.C.) dans son texte sur les APS¹¹. Un prêtre référent sera nommé officiellement pour chaque établissement (Voir les procédures de nomination ci-après).

2 – Des modes de présence divers pour les prêtres

Il peut s'agir :

- soit d'une attention pastorale habituelle assurée auprès d'un établissement par un prêtre du doyenné qui, envoyé par l'évêque, accepte cette mission en tant que prêtre référent. C'est le mode le plus courant actuellement ;
- soit d'interventions ponctuelles et occasionnelles, assurées par des prêtres intervenants qui ont été contactés, en accord avec le prêtre référent, par le chef d'établissement ou par l'Animateur ou Adjoint en Pastorale Scolaire (A.P.S.), pour des célébrations, des sacrements, des rencontres, sans continuité et sans lien structurel avec l'établissement ;
- soit d'une présence permanente ou habituelle au service d'un ou plusieurs établissements, liée à une fonction d'aumônier. Ce mode de présence fait l'objet d'une convention.

² Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis* n°2

³ Idem n°4

⁴ Idem n°5

⁵ Idem n°6

⁶ Statut de l'enseignement catholique en France, art. 53

⁷ Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis* n°2

⁸ Vatican II, Constitution dogmatique *Lumen gentium* n°29

⁹ Statut de l'enseignement catholique en France, art. 53

¹⁰ Idem, art. 220 et 222

¹¹ Texte d'orientation sur les APS. CNEC 9 nov. 2007 - § 2.3 et 5.3.

3 - La mission du prêtre référent

3.1 – Annoncer l'Évangile, soutenir et aider les personnes

Les établissements catholiques d'enseignement d'un diocèse constituent des lieux d'Église qui requièrent toute la sollicitude pastorale des prêtres. L'enseignement catholique est en lui-même un lieu d'évangélisation important qui permet à l'Église de vivre une relation exceptionnelle avec beaucoup de jeunes et de familles. Puisque la mission première des prêtres est d'annoncer la Parole de Dieu à tous les hommes¹², ils doivent « veiller à ce que l'Évangile soit annoncé à tous dans l'établissement »¹³.

Le prêtre référent a mission d'aider la communauté éducative dont il est membre, autour du chef d'établissement et de l'A.P.S. (quand il y en a un) à être un « lieu de recherche et de découverte spirituelle, de formation humaine et chrétienne » où chacun puisse grandir en liberté et en humanité dans un établissement qui donne une « réelle visibilité à la vie chrétienne »¹⁴.

3.2 – Sanctifier par et au-delà de la célébration des sacrements.

Les sacrements, et l'eucharistie surtout, sont au cœur de la vie chrétienne et la présence des prêtres prend là tout son sens. C'est pourquoi ils porteront une attention spéciale à ceux qui se préparent à recevoir les sacrements et à la manière dont leur préparation est proposée et organisée dans les établissements, en lien avec les paroisses concernées.

Par les temps de disponibilité qu'ils réservent aux jeunes et aux adultes de l'établissement, les prêtres référents cherchent à accueillir et à écouter au nom du Christ. Ils aident les croyants, enfants, jeunes ou adultes, à témoigner du Christ et de l'Espérance qui les habitent par leur vie, mais également par une parole explicite. Ils ont une attention particulière pour les catéchistes.

Ils sont également attendus dans les lieux où se réfléchissent et se déterminent les choix de vie qui orientent les élèves.

3.3 – Entretenir des liens fraternels et aider le chef d'établissement dans sa responsabilité pastorale

Le prêtre référent, qu'il soit diocésain ou religieux, se concerte avec le chef d'établissement et, le cas échéant son curé, pour organiser sa présence et les conditions de celle-ci (remboursement des frais, prise en charge des repas dans l'établissement, etc.).

Le chef d'établissement et le prêtre référent apprendront à se connaître, à tisser des liens d'estime mutuelle et de fraternité, à définir leurs priorités d'évangélisation et à travailler ensemble. Un temps de travail trimestriel paraît souhaitable.

La place du prêtre dans l'institution scolaire a évolué du fait du statut donné au chef d'établissement¹⁵. Le chef d'établissement a, de par la lettre de mission reçue de l'autorité de tutelle, la responsabilité pastorale dans l'établissement : « il promeut une animation pastorale, adaptée aux besoins de la communauté éducative, en cohérence avec les orientations de la tutelle et la vie de l'Église diocésaine et de ses paroisses »¹⁶.

¹² Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis* n°4

¹³ Note du SGEC « Être prêtre, envoyé dans une école catholique », 10 mars 2016, 2^{ème} § 'Les fonctions du prêtre'

¹⁴ L'annonce explicite de l'Évangile dans les établissements catholiques d'enseignement - CNEC 24 août 2009.

¹⁵ Statut de l'enseignement catholique, art. 145, 149 et 152 et statuts des chefs d'établissement 1^{er} degré (2010) et 2nd degré (2009)

¹⁶ Idem, art. 149

Dans ce contexte, les prêtres référents ne sont pas les responsables de la conduite pastorale de l'établissement, mais comme prêtres ayant reçu la mission d'enseigner, de sanctifier et de guider le Peuple de Dieu, ils sont associés de manière particulière à celle-ci. « *Pour exercer ce ministère, ils reçoivent un pouvoir spirituel (...) pour construire l'Église* »¹⁷.

Si la charge des prêtres référents ne leur permet pas de s'investir suffisamment, chacun veillera à ce qu'ils puissent au moins manifester leur présence, même occasionnellement, lors de rencontres informelles (repas, récréations, salle des professeurs, ...) ou d'événements joyeux ou douloureux.

Une visite au moins une fois par trimestre avec les enseignants, les élèves, les personnels est un minimum à garantir pour préserver ces relations et manifester la présence du prêtre au sein de la communauté, au nom du Christ et de l'Église.

3.4 - Manifester et interroger le caractère ecclésial des établissements

Dans le respect de la mission confiée aux chefs d'établissement, les prêtres manifestent -au titre de leur ordination et de leur mission- le caractère ecclésial et diocésain des établissements catholiques. Leur mission s'exerce auprès des chrétiens de la communauté éducative et de tous ses membres, quelles que soient leurs convictions et leurs attentes.

Le ministère de communion des prêtres, au service de la communauté éducative, s'exerce de manière significative par leur participation à des instances¹⁸ : conseil d'établissement, équipe d'animation pastorale, conseil d'administration de l'OGEC et, par exemple, ils peuvent aussi être conviés au conseil de direction quand celui-ci est appelé à prendre des décisions ayant des incidences pastorales.

Le prêtre ne pouvant pas répondre à toutes ces sollicitations pourra organiser les délégations nécessaires au profit de membres de son équipe pastorale ou du Conseil économique paroissial

4 - Articulation paroisse - établissement

4.1 - Un établissement inséré dans un tissu ecclésial

*« L'établissement scolaire n'est pas une unité indépendante de l'Église locale ; il participe de la communauté chrétienne paroissiale et diocésaine. C'est pourquoi il importe que les activités pastorales organisées au sein de l'établissement le soient toujours en lien étroit avec l'Église locale »*¹⁹.

La plupart des prêtres assurent un ministère paroissial. Dans un souci de communion, de réalisme et de cohérence, la mission de ceux-ci nécessite donc de situer les établissements en partenariat avec les paroisses ou doyennés. En conséquence, même si le prêtre référent n'appartient pas à la paroisse, il y a lieu d'étudier les éventuelles complémentarités et cohérences qui pourraient se jouer entre les projets et les propositions de l'établissement et ceux de la paroisse ou du doyenné. Par exemple, l'information diffusée par l'établissement sur les propositions paroissiales et diocésaines et le développement d'activités communes manifestent concrètement la communion ecclésiale.

Par ailleurs, lorsqu'un diacre exerce son ministère dans l'établissement, par son attention aux petits et aux personnes en difficulté, par sa vigilance à rejoindre ceux qui se situent sur le seuil ou en marge de l'Église, il sert l'unité entre les hommes et la communion avec Dieu en forme d'interpellation à tous les chrétiens.

¹⁷ Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis* n°6

¹⁸ Idem, art. 120 et 225

¹⁹ Texte d'orientation sur les APS. CNEC 9 novembre 2007

4.2 – Paroisse/doyenné – établissement : une communication à double sens

Il faut bien se connaître pour savoir ce qu'on peut recevoir ou demander à l'autre. « *Pour mener à bien sa mission éducative à la suite du Christ, l'Église appelle tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté. Elle leur demande de se mettre au service de cette œuvre commune. Chacun, au sein de l'école catholique, y participe par des apports multiples et complémentaires : élèves, étudiants, parents, membres de la communauté professionnelle (enseignants, salariés OGEC, animateurs pastoraux, bénévoles, etc.) qu'ils soient laïcs, consacrés ou ministres ordonnés. Tous prennent part à l'accomplissement de cette mission éducative de manière responsable selon les fonctions qu'ils remplissent. Tous participent à la même tâche éducative.* »²⁰

Cherchant à comprendre le ministère du prêtre et le sens de celui-ci, les laïcs de la communauté éducative doivent être conscients des conditions concrètes dans lesquelles les prêtres doivent le vivre aujourd'hui. De même que les prêtres référents ont leur place dans certaines instances de l'établissement, il est très souhaitable que les chefs d'établissement, ou les APS ou un membre de ces instances, puissent représenter leur établissement au sein des conseils de paroisse²¹ ou des équipes pastorales de doyenné.

Alors que l'école a un lien privilégié avec la paroisse, le collège ou le lycée a un rayonnement correspondant à plusieurs paroisses : la collaboration pourra alors se faire soit avec la paroisse du siège de l'établissement ou avec le doyenné.

Les prêtres référents doivent, de leur côté, faire connaître l'existence de ces établissements catholiques d'enseignement au sein des communautés paroissiales.

Ainsi, il convient que prêtres, diacres et laïcs cherchent, chacun pour leur part, à agir dans une véritable concertation et en étroite collaboration.

Si un conflit survient et s'il tarde à se résoudre, il est bon d'avoir recours sans trop tarder à un responsable diocésain de l'Enseignement Catholique de Vendée (directeur diocésain ou aumônier diocésain).

5 – Nomination et éléments pratiques

5.1 – Recherche d'un prêtre référent

Sur les territoires des paroisses où il existe un établissement catholique d'enseignement, la charge de prêtre référent sera ordinairement liée à la charge de curé (ou de coopérateur), en particulier pour les écoles.

Il existe d'autres situations liées à l'implantation ou à la réalité de l'établissement (plusieurs établissements sur la même paroisse par exemple...), au charisme et à la charge des prêtres, à la spiritualité et à la tradition religieuse des uns et des autres. Ici, la recherche du prêtre référent se fera en lien avec l'autorité de tutelle et le chef d'établissement. Ce dernier précisera les attentes et les besoins de l'établissement.

²⁰ Statut de l'enseignement catholique, art. 33

²¹ Idem, art. 152 et fiche de la DEC sur les APS, décembre 2015.

5.2 – Procédures de nomination des prêtres référents

Un prêtre référent est nommé pour chaque établissement catholique d'enseignement²² par l'évêque. Une publication officielle est alors effectuée dans le bulletin diocésain. Le chef d'établissement, le prêtre concerné et le directeur diocésain reçoivent notification de cette nomination.

Lorsqu'un nouveau curé de paroisse est nommé sur un territoire où se trouvent des établissements catholiques d'enseignement, le vicaire épiscopal lui demande de les prendre en compte dans son attention pastorale, ainsi que la mission du prêtre référent s'il ne l'est pas lui-même.

Il est fondamental, qu'avant la prise de fonction, les responsabilités respectives soient bien clarifiées au sein de l'établissement.

5.3 – Rencontre annuelle des prêtres référents

La direction diocésaine s'engage à réunir au moins une fois par an les prêtres référents et les diacres missionnés dans les établissements.

5.4 – Ce texte est promulgué pour une durée de trois ans. Il fera l'objet d'une relecture afin de l'adapter aux évolutions.

Texte adopté par le Conseil de Tutelle, le 17 janvier 2017.

Christophe GEFFARD,
Directeur diocésain, délégué épiscopal
à l'enseignement catholique.



✠ Alain CASTET,
Évêque de Luçon




²² Statut de l'enseignement catholique, art. 220